

AVIS PUBLIC

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
17 MARS 2025, À 19 H**

**PROJET DE RÈGLEMENT 4999-015
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME
AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE 3 PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME –
AIRE TOD DE LA GARE DE CANDIAC POUR INTÉGRER UNE NOUVELLE
TRAME DE RUES DANS CE SECTEUR ET ASSUJETTIR LE PÔLE SUD AU
RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

PRENEZ AVIS que, à la suite de l'adoption du projet de Règlement 4999-015 par le conseil municipal de la Ville de Candiac lors de sa séance du 17 février 2025, une assemblée publique de consultation sera tenue le **17 mars 2025, à 19h**, à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de Candiac, situé au 100, boulevard Montcalm Nord.

Le projet de Règlement a pour objet de :

- Intégrer une nouvelle trame des rues au Plan particulier d'urbanisme du Secteur de la gare. Cette intégration permet d'ajuster entre autres la numérotation des plans.
- Retirer la planification du pôle Sud du Secteur afin de l'assujettir au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE).

Au cours de cette assemblée, le maire Normand Dyotte ou toute autre personne désignée par lui, expliquera le projet de Règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Seules les zones de l'Aire TOD de la Gare de Candiac sont concernées par le projet de Règlement, lesquelles sont montrées au plan ci-bas.

Le projet de Règlement 4999-015 ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Tous les documents qui lui sont relatifs peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville à candiac.ca, section « Ville et collectivité/Organisation municipale/Séances du conseil et avis publics/Avis publics ». ou aux bureaux de l'hôtel de ville situés au 100, boulevard Montcalm Nord. Nous vous invitons aussi à consulter la plateforme « Règlements par adresse », sur le site Internet de la Ville, afin d'identifier précisément la zone dans laquelle se retrouve un immeuble.

Plan des zones concernées par le projet de Règlement :



Candiac, le 20 février 2025



Linda Chau avocate
Directrice adjointe des Services juridiques
et greffière adjointe

RÈGLEMENT 4999-015

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'URBANISME
AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE 3 PROGRAMME PARTICULIER
D'URBANISME – AIRE TOD DE LA GARE DE CANDIAC POUR
INTÉGRER UNE NOUVELLE TRAME DE RUES DANS CE SECTEUR
ET ASSUJETTIR LE PÔLE SUD AU RÈGLEMENT RELATIF AUX
PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

À LA SÉANCE DU **17 MARS 2025**, LE CONSEIL MUNICIPAL DE
LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie l'Annexe 3 : Programme particulier d'urbanisme – Aire TOD de la gare de Candiac du Règlement 4999 relatif au plan d'urbanisme.

ARTICLE 2.

L'article 1.1.1 est modifié par :

1. le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En 2016, la planification du secteur s'est donc concrétisée par l'adoption d'un premier Programme particulier d'urbanisme (PPU). En 2018, la Ville adopte son nouveau Plan stratégique de développement 2018-2033 qui permet de fixer une vision d'aménagement durable et des objectifs clairs pour l'ensemble du territoire. Ce document et sa Vision deviennent alors une référence et un phare pour tous les projets à venir à Candiac. Par des investissements substantiels, sur le territoire de la Ville, le projet du TOD de la gare de Candiac est officiellement lancé en avril 2019 et suscite un réel engouement qui ne cesse de grandir depuis. C'est en 2021 qu'une mise à jour de la planification entre en vigueur afin d'apporter précisions et ajustements en vue de respecter la planification stratégique de la Ville, mais aussi pour refléter le développement réel ayant eu cours depuis le lancement. En 2025, une nouvelle mise à jour est réalisée afin d'y intégrer une révision de la trame de rues dans le secteur de la gare, et en assujettir une partie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble en vigueur. »

2. le remplacement du titre « Figure 1 : Plan de localisation du site » par le titre suivant :

« Plan 1 : Localisation de l'aire TOD de la gare de Candiac »

ARTICLE 3.

L'article 1.1.2 est modifié par le remplacement du titre « Figure 2 : Terrains non construits » par le suivant :

« Plan 2 : Terrains non construits »

ARTICLE 4.

L'article 1.2.1 est modifié par :

1. le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Programme particulier d'urbanisme porte uniquement sur les terrains situés à l'intérieur du triangle formé par les autoroutes 15, 30 et 930. Il s'agit surtout d'encadrer le développement à venir dans le Secteur de la gare et assujettir le terrain localisé au sud de la voie ferrée au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE). Le Plan 3 représente les limites d'application du PPU ainsi que les différents secteurs le composant.»

2. le remplacement de la Figure 3 : Secteur du PPU par le plan de l'annexe A du présent règlement et intitulée « Plan 3 : Secteurs du PPU ».

ARTICLE 5.

L'article 2.3 est modifié par le remplacement du titre « Figure 4 : Mesures de mitigation relatives aux projets résidentiels implantés à proximité d'une ligne principale de chemin de fer » par le suivant :

« Figure 1 : Mesures de mitigation relatives aux projets résidentiels implantés à proximité d'une ligne principale de chemin de fer »

ARTICLE 6.

L'article 5.1.1 est modifié par le remplacement de la Figure 5 : Pôles de développement du Secteur de la gare par le plan de l'annexe B du présent règlement et intitulée « Plan 4 : Pôles de développement du Secteur de la gare ».

ARTICLE 7.

L'article 5.2.1 est modifié par le remplacement de la Figure 5 : Plan des voies de circulation par le plan de l'annexe C du présent règlement et intitulée « Plan 5 : Voies de circulation ».

ARTICLE 8.

L'article 5.2.3 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du premier paragraphe, par le suivant :

- Plus spécifiquement, aménager les éléments suivants :
 - Place publique centrale et son réseau de liens publics la connectant au parc linéaire et à la gare;
 - Trois parcs de quartier (parc central, parc linéaire, parc-école);
 - Parc nature et conservation (prolongement du ruisseau et intégrant le marais).

ARTICLE 9.

L'article 5.2.4 est modifié par le remplacement de la Figure 7 : Circuit de transport en commun existants, par le plan de l'annexe D du présent règlement et intitulé « Plan 6 : Transport en commun ».

ARTICLE 10.

L'article 5.3.2 est modifié au cinquième paragraphe par le retrait de la surbrillance sur le mot « la gare ».

ARTICLE 11.

La sous-section 6.1 est modifiée par le remplacement du Plan 1 : Concept d'organisation spatiale, par le plan de l'annexe E du présent règlement et intitulé « Plan 7 : Concept d'organisation spatiale ».

ARTICLE 12.

La sous-section 6.2 est modifiée par :

1. le remplacement du Plan 2 : Concept d'ensemble détaillé par le plan de l'annexe F du présent règlement et intitulé « Plan 8 : Concept d'ensemble détaillé du Secteur de la gare ».
2. le remplacement de la Figure 7 : Répartition des hauteurs dans le Secteur de la gare, par le plan de l'annexe G du présent règlement et intitulé « Plan 9 : Répartition des hauteurs dans le secteur de la gare ».
3. le remplacement du cinquième et du sixième alinéa par les suivants:

« La première phase de ces aménagements serait de rendre les installations actuelles plus fonctionnelles et plus conviviales. La vision idéale de cette phase comprend un bâtiment destiné à accueillir les usagers de la gare, un débarcadère pour les autobus et une aire de stationnement.

Pour permettre à cette vision de voir le jour, la Ville doit évidemment coordonner les actions à venir avec son partenaire afin de s'entendre sur un plan d'action clair et établir un horizon de réalisation. »

4. le remplacement de la Figure 8 : Aménagement du terrain de la gare à long terme par le plan de l'annexe H du présent règlement et intitulé « Plan 10 : Aménagements transitoires du terrain de la gare ».

5. le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le plan 11 représente la répartition proposée de l'offre commerciale dans le secteur de la gare. Le *Programme particulier d'urbanisme* préconise, à proximité de la gare, l'implantation de bâtiments mixtes avec une fonction commerciale au rez-de-chaussée. Une fonction résidentielle serait localisée aux étages supérieurs. Initialement, 7 000 mètres carrés d'espace commercial étaient prévus alors que ce chiffre est monté à 13 000 lors de la mise à jour du PPU en 2021. À noter que ces données excluent le pôle de développement localisé au sud de la voie ferrée. L'offre commerciale pourra être développée lors d'une refonte éventuelle après avoir fait l'objet d'une étude pour établir sa programmation et tout ajustement réglementaire pertinent qui lui serait associé (affichage, occupation, desserte et livraison, nuisances, autres). »

6. le remplacement de la Figure 9 : Répartition des espaces commerciaux par le plan de l'annexe I du présent règlement et intitulé « Plan 11 : Répartition des espaces commerciaux ».

7. le remplacement du titre « Figure 10 : Stationnement sur rue – Secteur de la gare-Pôle est » par le titre suivant :

« Plan 12 : Stationnement sur rue – Pôle Est du Secteur de la gare »

ARTICLE 13.

La sous-section 6.3 est modifiée par le remplacement du Plan 3 : Plan des aménagements publics, par le plan de l'annexe J du présent règlement et intitulé « Plan 13 : Aménagements publics ».

ARTICLE 14.

La section 7 est modifiée par le remplacement du Plan 3 : Grandes affectations du sol par le plan de l'annexe K du présent règlement et intitulé « Plan 14 : Grandes affectation du sol ».

ARTICLE 15.

L'article 8.7.6 est remplacé par le suivant :

« 8.7.6 Franchissements de la voie ferrée

Le projet devra assurer la sécurité des différents types de circulation lors de la traversée de la voie ferrée pour atteindre le pôle Sud. À cet effet, des passages à niveau ou dénivelés sécuritaires, visibles et facilement accessibles et ce, autant pour les automobilistes, les

cyclistes, les piétons devront être mis en place. De concert avec la ville, Exo et CPKC, le ou les promoteurs du pôle Sud devront faire produire les études nécessaires à la création d'un ou plusieurs accès vers le Sud en fonction de la densité projetée. »

ARTICLE 16.

La section 9 est modifiée au **Tableau 4 : Plan d'action** par :

1. le remplacement du deuxième alinéa du premier moyen de mise en œuvre de l'objectif 2.3 par le suivant :

« Plus spécifiquement, aménager les éléments suivants :
 - Place publique centrale et son réseau de liens publics la connectant au parc linéaire et à la gare ;
 - Trois parcs de quartier (parc central, parc linéaire, parc-école) ;
 - Parc nature et conservation (prolongement du ruisseau et intégrant le marais). »
2. Le remplacement du deuxième moyen de mise en œuvre de l'objectif 2.4 par le suivant :

« Continuer les discussions avec Exo afin de prévoir une optimisation du site de la gare aux fins de développement immobilier, en y incluant un aménagement de stationnement incitatif étagé, un débarcadère, un terminus sur les terrains de la gare de Candiac et ses infrastructures connexes. »

ARTICLE 17.

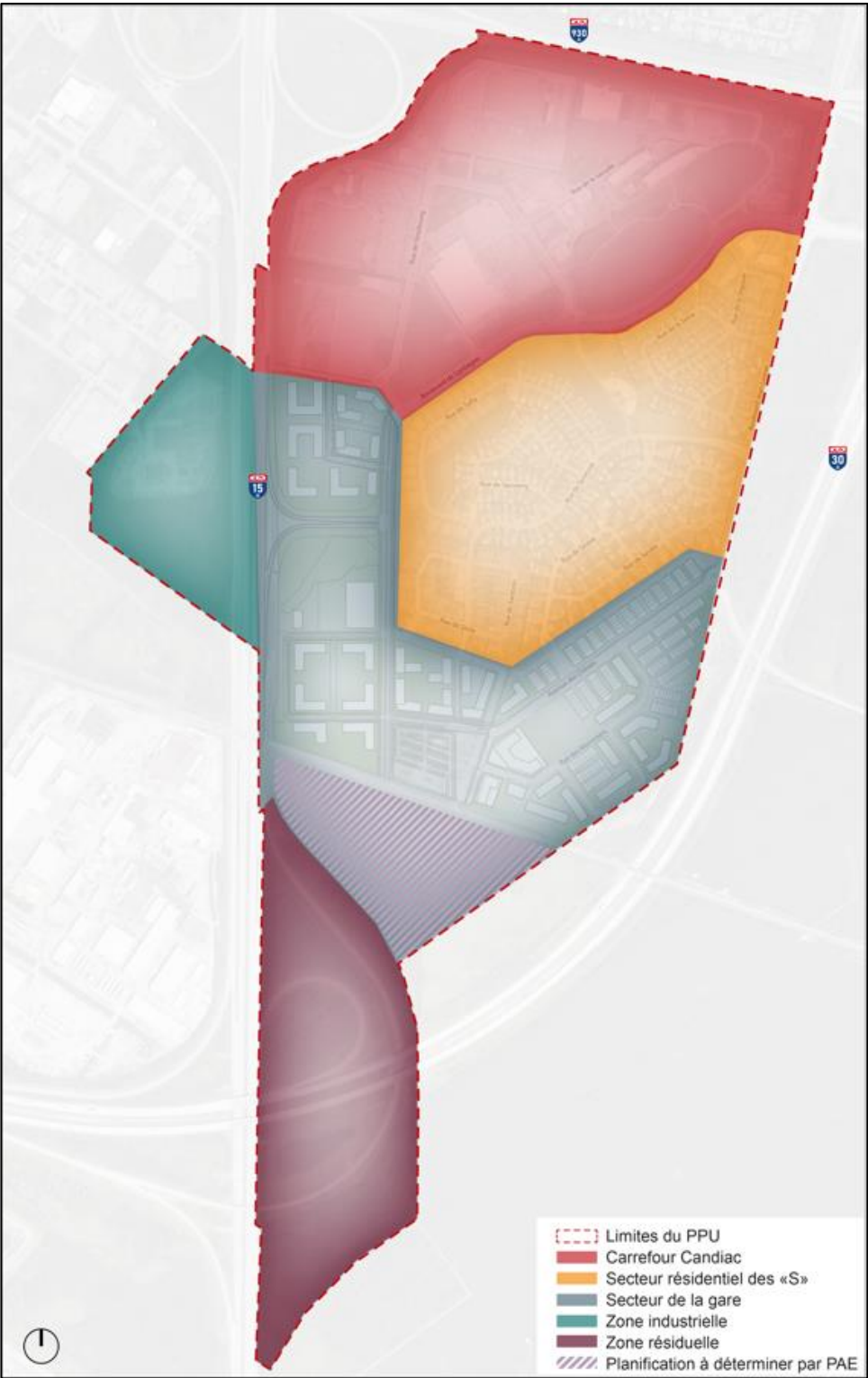
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

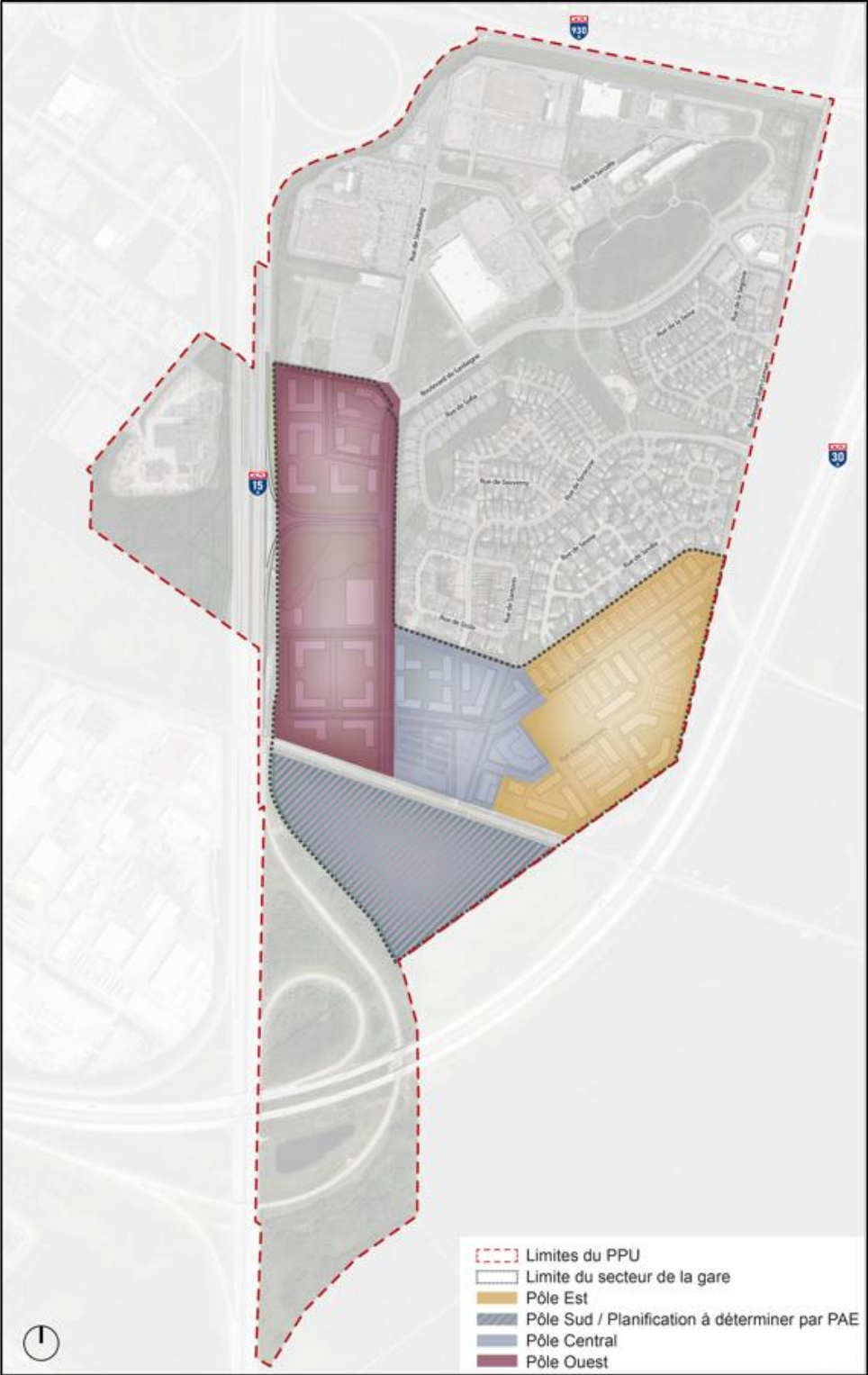
ANNEXE A

Plan 3 : Secteurs du PPU



ANNEXE B

Plan 4 : Pôles de développement du Secteur de la gare



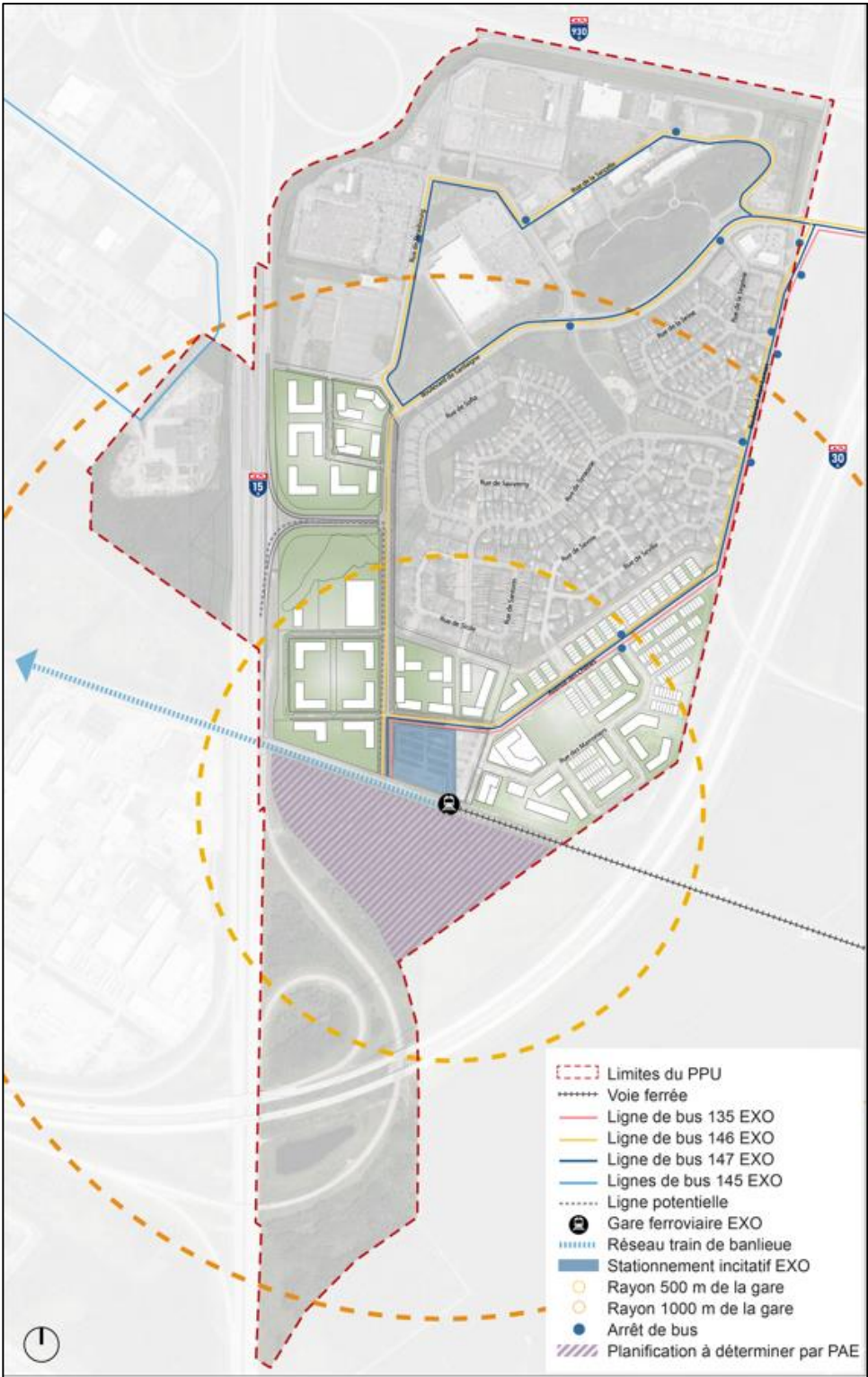
ANNEXE C

Plan 5 : Voies de circulation



ANNEXE D

Plan 6 : Transport en commun



ANNEXE E

Plan 7 : Concept d’organisation spatiale



ANNEXE F

Plan 8 : Concept d'ensemble détaillé du Secteur de la gare



ANNEXE G

Plan 9 : Répartition des hauteurs dans le secteur de la gare



ANNEXE H

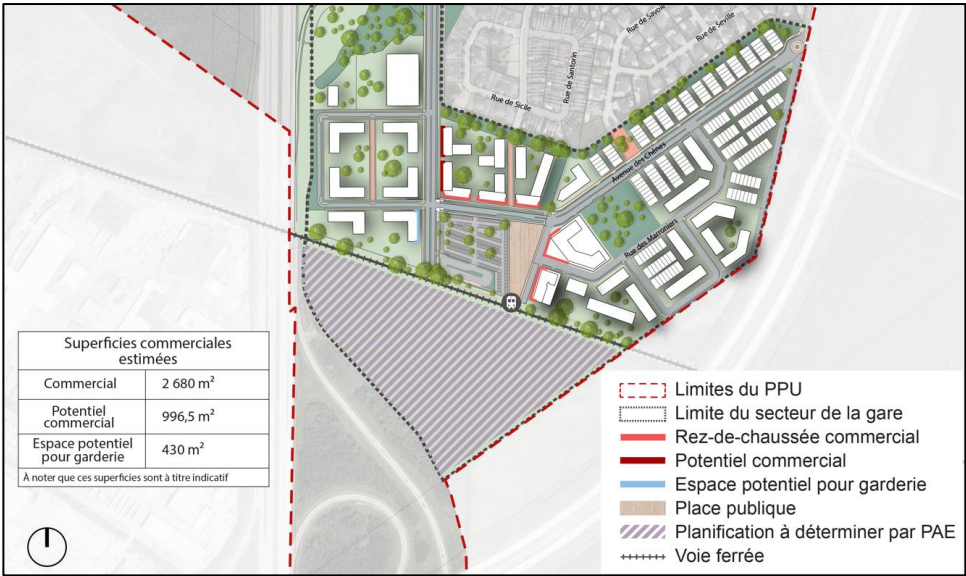
Plan 10 : Aménagements transitoires du terrain de la gare



avis motion, dépôt et adoption

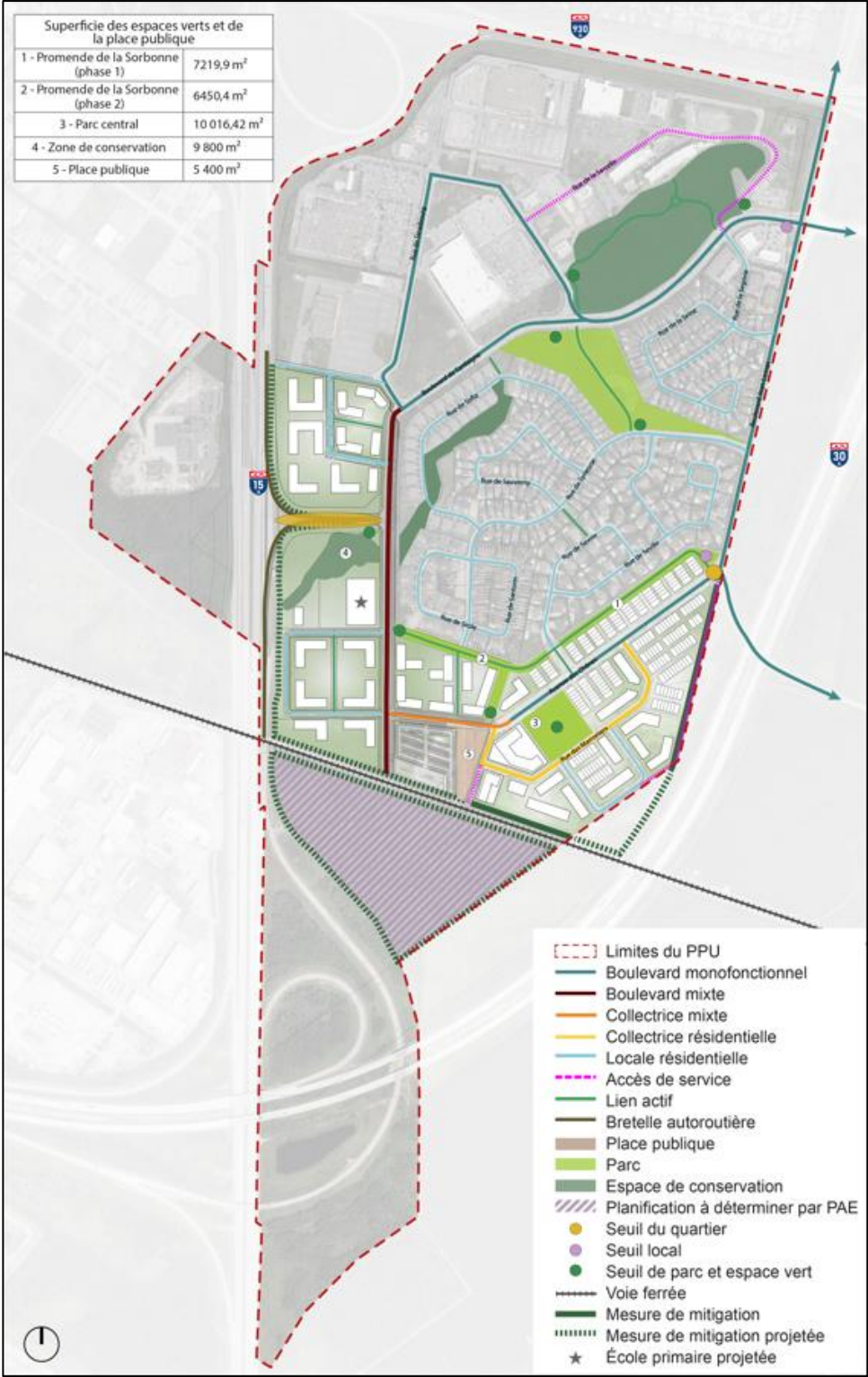
ANNEXE I

Plan 11 : Répartition des espaces commerciaux



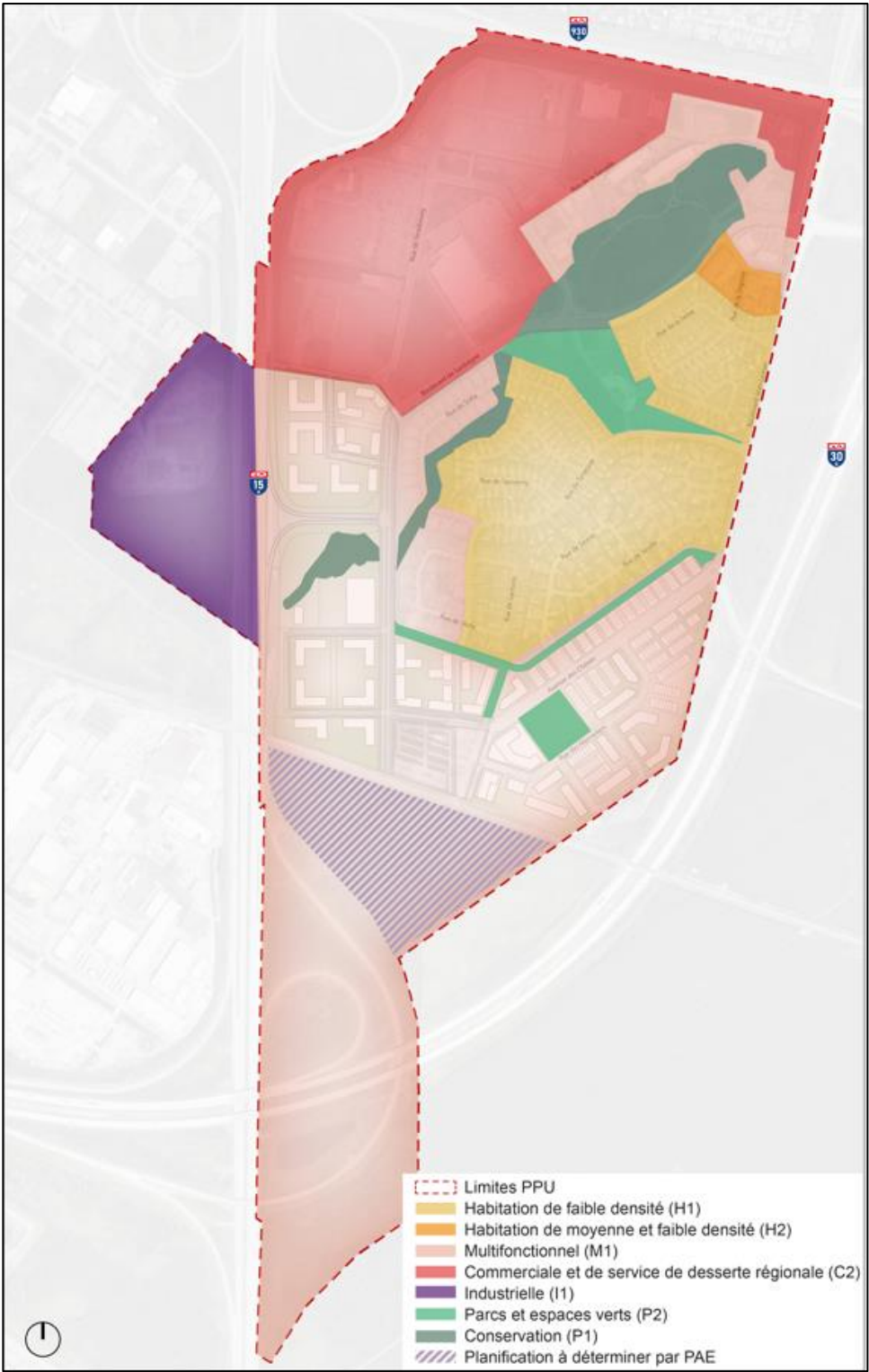
ANNEXE J

Plan 13 : Aménagements publics



ANNEXE K

Plan 14 : Grandes affectations du sol



CERTIFICAT D’APPROBATION DU RÈGLEMENT 4999-015

AVIS DE MOTION	
ADOPTION DU PROJET	
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

avis motion, dépôt et adoption du projet